

Travaux dirigés
Droit des biens

<http://droit.wester.ouisse.free.fr>

Séance 6 : la possession - l'acquisition de la propriété

Cour de Cassation

Chambre civile 3

Audience publique du 27 septembre 2006 Rejet.

N° de pourvoi : 05-14561

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Papeete, 17 juin 2004), que M. Ki Tchung X... et MM. André et Pierre G... ont revendiqué à l'encontre de M. Jacques Y... et de M. Z... la propriété de la terre Fenauaura, qu'ils prétendaient avoir acquise par prescription ; que les héritiers de M. A... a B... et de M. C... a D..., alias Y..., ont parallèlement formé tierce opposition contre un jugement du 21 avril 1993 qui avait reconnu M. X... E... F... propriétaire de cette terre ; que la jonction des deux instances a été ordonnée ;

Attendu que M. Ki Tchung X... et les consorts G... font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande et de dire que les ayants droit de M. H... a I... a B... sont propriétaires par titre de 8/9e de la terre Fenauaura, alors, selon le moyen, que constitue une contradiction opposée au droit du propriétaire, permettant de prescrire, le fait pour un locataire, au terme du bail, de demeurer dans les lieux pendant quarante-quatre ans sans payer de loyer et sans opposition du propriétaire ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 2231 et 2238 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que par contrat du 23 juin 1930 M. J... a B... avait loué à M. X... E... F... la parcelle Fenauaura, la cour d'appel, qui a pu retenir que le seul fait pour un locataire d'avoir cessé de payer le loyer au propriétaire ne suffisait pas pour intervertir son titre, en a déduit à bon droit que les héritiers de M. X... E... F... ne pouvaient invoquer le bénéfice de la prescription acquisitive ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Publication : Bulletin 2006 III N° 191 p. 159

Cour de Cassation Chambre civile 2

Audience publique du 29 mars 2006

Rejet.

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 23 septembre 2004), qu'Albert X..., décédé en 1992, avait acquis en 1991 auprès de la société UAP Vie (l'assureur), 14 contrats de capitalisation, matérialisés sous forme de bons au porteur ; que sa veuve, Mme X..., ayant constaté la disparition de ces bons en 1996, a engagé la procédure d'opposition prévue par les articles L. 160-1 et R 160-6 du Code des assurances au terme de laquelle elle a obtenu une ordonnance sur requête l'autorisant à se faire délivrer par l'assureur des duplicata des bons disparus ; que Mme Y..., invoquant la possession des 14 bons originaux reçus en sa qualité de légataire universelle de Marcel Z..., décédé le 5 novembre 1999, a assigné, le 23 août 2001, Mme X..., devant le tribunal de grande instance, en restitution, sous astreinte, des duplicata ;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de l'avoir déboutée de sa demande, alors, selon le moyen :

1) que la substitution du duplicata à l'original ne vaut qu'à l'égard de la compagnie d'assurances qui a émis le bon de capitalisation, de sorte qu'entre les parties, la preuve de la propriété peut être rapportée dans les conditions du droit commun, soit par tous moyens ; qu'en écartant d'emblée des débats les bons de capitalisation originaux qui étaient détenus par Mme Y..., au motif qu'il s'agirait de "documents devenus sans valeur" depuis l'émission des duplicata à la demande de Mme X..., cependant que la règle de la substitution du duplicata au bon original ne vaut qu'à l'égard de la compagnie d'assurances qui a souscrit le bon et non entre les personnes qui en revendiquent la propriété, la cour d'appel a violé par fausse application l'article R. 160-6 du Code des assurances et par refus d'application les articles 2279 et 2280 du Code civil ;

2) que dans ses conclusions d'appel, Mme Y... faisait valoir que c'est en sa qualité de légataire universelle de M. Z..., décédé le 5 novembre 1999, qu'elle était entrée en possession des bons litigieux, cette circonstance étant de nature à établir son droit de propriété sur lesdits bons ; qu'en laissant sans réponse ces conclusions pertinentes, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt retient que les contrats de capitalisation souscrits en 1991 l'ont été par Albert X... lequel était tenu informé de leur évolution comme le démontre le courrier du 11 juillet 1995 produit aux débats ; que Mme X..., après le décès de son mari et la constatation de la disparition des bons au porteur, a régulièrement formé le 11 décembre 1996 une opposition dans les conditions de l'article L. 160-1 du Code des assurances et, qu'à l'expiration du délai de deux ans prévu à l'article R.160-6, le juge d'instance, par une ordonnance du 28 janvier 2000, a autorisé la mainlevée de l'opposition et la délivrance de duplicata à Mme X..., en l'absence de manifestation d'un tiers porteur ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a exactement déduit que la dépossession du souscripteur des bons était celle prévue par l'article L. 160-1 du Code des assurances et, par une appréciation souveraine des éléments de preuve, que, dans ces conditions, Mme Y..., bien que détentrice des bons originaux, ne pouvait invoquer une possession non équivoque, au sens de l'article 2279 du Code civil, pour se prévaloir du droit de créance incorporé aux écrits qui en sont le support et que leur seule possession n'était pas déterminante pour prouver sa propriété ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Publication : Bulletin 2006 II N° 91 p. 86

Cour de Cassation Chambre civile 1

Audience publique du 22 novembre 1988

Rejet .

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 30 juin 1986) que M. Ottiger et Mme Collet ont acheté à M. Bernes, garagiste, un véhicule automobile ; qu'une information pénale ouverte contre M. Bernes a fait apparaître qu'il s'agissait d'un véhicule volé immatriculé au nom du garagiste au moyen de fausses pièces ; que les services de police ont repris le véhicule et l'ont restitué à la compagnie d'assurances " Groupe Drouot ", subrogée dans les droits du véritable propriétaire qu'elle avait indemnisé ; que M. Ottiger et Mme Collet ont assigné le " Groupe Drouot " en remboursement du prix du véhicule ;

Attendu que la compagnie " Groupe Drouot " reproche à l'arrêt d'avoir fait droit à cette demande, alors, selon le moyen, que, d'une part l'arrêt ayant constaté que lors de la vente, M. Bernes était radié du registre du commerce en tant que vendeur de véhicules et ne conservait qu'une activité de mécanicien réparateur, la cour d'appel a violé les articles 2279 et 2280 du Code civil en reconnaissant à M. Bernes la qualité de " marchand vendant des choses pareilles " et alors, d'autre part, que la cour d'appel n'a pas répondu aux conclusions faisant valoir que la vente ayant eu lieu dans le cadre de relations amicales avec paiement en liquide, M. Bernes n'avait pas vendu le véhicule en tant que professionnel mais comme vendeur occasionnel ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que M. Ottiger, qui ne connaissait pas suffisamment le garagiste pour douter de son honnêteté, lui avait précédemment acheté un autre véhicule, la cour d'appel relève, par motifs propres et adoptés, que M. Bernes avait conservé son garage, qu'il utilisait les tampons correspondants à son activité de commerçant en voitures neuves et d'occasion et qu'en l'espèce le reçu constatant le paiement du prix, délivré à M. Ottiger portait le tampon de " Bernes, ventes et achats de voitures d'occasion " ; qu'elle a pu estimer qu'en dépit de sa radiation au registre du commerce, M. Bernes pouvait être considéré comme un " marchand vendant des choses pareilles " au sens de l'article 2280 du Code civil ; qu'elle a ainsi répondu aux conclusions et que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la compagnie Groupe Drouot reproche encore à l'arrêt de l'avoir condamnée au remboursement du prix, alors, selon le moyen, que la demande en remboursement du prix formée en vertu de l'article 2280 du Code civil par l'acquéreur de la chose perdue ou volée suppose que ce dernier soit resté en possession de la chose ; que cette condition étant exclue selon l'arrêt lui-même qui constate l'appréhension du véhicule par la police et sa remise au Groupe Drouot avant que ne soit engagée l'action, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Mais attendu que la cour d'appel relève souverainement que l'appréhension du véhicule par les services de police n'avait entraîné que le déplacement de la détention précaire, le Groupe Drouot n'ayant repris le véhicule qu'à la suite d'un processus resté ignoré mais de pur fait et sans que les consorts Ottiger y aient consenti ; qu'elle en a justement déduit que ces derniers n'avaient pas perdu leur créance en remboursement du prix ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Publication : Bulletin 1988 I N° 331 p. 224

Cour de Cassation Chambre civile 1

Audience publique du 7 juin 1995

Rejet.

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que des créanciers de M. Roberto Polo ont fait procéder à la saisie de meubles se trouvant dans l'appartement dont celui-ci était propriétaire à Paris ; que la société Hondira corporation, société de droit de l'Etat de Delaware (Etats-Unis d'Amérique) (la société), a alors formé une revendication portant sur un certain nombre des meubles saisis ; qu'un jugement a rejeté cette demande, et autorisé la vente ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 15 octobre 1992) de l'avoir déboutée de sa demande tendant au sursis de la vente et à la restitution des meubles alors, selon le moyen, que, d'une part, la qualité d'intermédiaire professionnel pour l'achat de meubles pour le compte des clients entache nécessairement d'équivoque et de précarité la possession des meubles que cet intermédiaire détient, même si ces meubles se trouvent à son domicile ; qu'en se bornant, pour statuer comme elle l'a fait, à déclarer que la seule affirmation de la qualité d'intermédiaire n'était pas de nature à entacher la possession d'équivoque, la cour d'appel a violé l'article 2279 du Code civil ; alors que, d'autre part, dans ses conclusions demeurées sans réponse, la société faisait valoir que la propre action des sociétés Rostuca et autres engagée contre M. Polo, en sa qualité de président-administrateur de la société PAMG dont l'activité était la gestion de fortunes privées et la recherche de placements dans le domaine de l'art, des chefs d'abus de confiance et de détournement de fonds, ajoutait à l'équivoque sur la possession des meubles qu'il avait acquis et détenait pour le compte de particuliers dont il gérait la fortune, que les sociétés Rostuca et autres non seulement n'avaient pas contesté, mais s'étaient prévaluées de cette fonction de M. Polo dans la société PAMG et de l'activité de celle-ci, qu'en omettant de s'expliquer sur ce moyen des conclusions, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 2279 du Code civil ;

Mais attendu qu'en retenant qu'il n'était fourni aucun élément de nature à entacher la possession d'équivoque, la cour d'appel a nécessairement répondu aux conclusions de la société visées dans la seconde branche ;

Et attendu qu'en l'absence de tout autre élément de fait propre à l'espèce, la cour d'appel a exactement retenu qu'à elle seule la qualité d'intermédiaire de M. Polo n'entachait pas d'équivoque sa possession des meubles qui garnissaient son domicile, et n'en établissaient pas la précarité ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en ses première et deuxième branches :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt d'avoir débouté la société de sa demande, alors, selon le moyen, que, d'une part, seuls peuvent être saisis les meubles sur lesquels le saisi exerce une possession véritable, c'est-à-dire une possession à titre de propriétaire et non pas une simple détention ; qu'en matière de revendication de meubles, le propriétaire dépossédé peut établir, par tous moyens, la preuve du droit de propriété qu'il invoque, qu'en rejetant les factures produites par la société établissant qu'elle avait acquis certains des meubles saisis chez M. Polo, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article 2279 du Code civil ; alors que, d'autre part, en toute hypothèse, en ne précisant pas si elle statue en fait ou en droit, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de Cassation en mesure d'exercer son contrôle et a ainsi privé sa décision de base légale au regard de l'article précité ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui, au vu des éléments de fait qui lui étaient soumis et qu'elle a analysés, a statué en droit, a exactement jugé que la preuve de la précarité de la possession ne résultait pas de la simple production de factures d'achat établies en 1986 et 1987 au nom de la société Hondira, alors qu'il n'était produit aucun élément sur l'existence et la nature de conventions entre cette société et M. Polo, qui seraient de nature à entacher la possession de celui-ci d'équivoque ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en ses autres branches : (sans intérêt) ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Publication : Bulletin 1995 I N° 241 p. 169

Cour de Cassation Chambre civile 1

Audience publique du 11 janvier 2000

Cassation.

Sur le moyen unique :

Vu l'article 544 du Code civil ;

Attendu que la propriété d'un bien se prouve par tous moyens ;

Attendu que la Société Lyonnaise de banque a saisi, à titre conservatoire, pour garantir sa créance à l'encontre de M. Conte, les meubles se trouvant au domicile qu'il partage avec Mme Deschamps ; que celle-ci, soutenant être propriétaire desdits meubles, a demandé la mainlevée de la saisie ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt attaqué énonce que la seule production des factures d'achat au nom de Mme Deschamps ne suffit pas à établir son droit de propriété et qu'il doit être exigé la production de pièces justifiant qu'elle a payé effectivement les meubles ; Qu'en se déterminant ainsi, alors que la propriété d'un bien se prouve par tous moyens, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE

Publication : Bulletin 2000 I N° 5 p. 2

La semaine juridique, édition entreprise, 2001-01-04, n° 1 p. 33, note S. FERRIES. Le Dalloz, 2001-03-15, n° 11 p. 890, note A. DONNIER. Revue trimestrielle de droit civil, janvier-mars 2002, n° 1, p. 121-125, note Thierry REVET.